



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 24 JUIN 2009

ARRÊTÉ

Portant interdiction de stationner sur le parking Autran à l'occasion d'une soirée Jazz.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 400/09/CD/PM/41

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,

Considérant que la soirée Jazz nécessite de règlementer l'utilisation du parking Autran,

Considérant qu'il convient de réserver le stationnement sur le parking Autran pour la durée de la manifestation,

arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking Autran du vendredi 14 août 2009 à 17 heures au mardi 18 août 2009 à 7 heures.

Article 2 : Des panneaux indiquant l'interdiction de stationner seront mis sur l'ensemble du parking par la police municipale à compter du 05 août 2009.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté pour la durée de la fermeture du parking. Tout contrevenant sera passible d'une amende contraventionnelle et de voir son véhicule retiré en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.